

PJ N°6 - CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELEVANT EGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N° 2516 OU 2517 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

C : conforme / NC : Non Conforme / NA : Non Applicable / PI : Pour Information

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
CHAPITRE 1er - Dispositions générales		
Art. 3		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	
Art. 4.		
Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :		
Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.	C	Le dossier d'enregistrement sera compilé et mis à disposition des autorités en cours d'instruction puis complété par l'arrêté préfectoral
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.	C	L'arrêté qui sera délivré par le préfet sera conservé sur le site
Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	NA	Non applicable
Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)	C	Cf. Plan de circulation – Zones de stockages de produits ou déchets non dangereux inertes en PJ6bis
Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).	C	Cf. PJ4

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;	C	Notice transmise en PJ6bis
La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).	C	Notice transmise en PJ6bis
Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).	C	Cf. procédure de nettoyage et devis pour l'implantation d'arbres en PJ6bis
Le plan de localisation des risques (art. 10).	NA	<p>Le stockage de sciure de bois se situe à proximité des limites de la parcelle 0498, qui fait partie des limites locatives de LAVIOSA. Cette parcelle classée en zone UI* est mise à disposition par LAVIOSA (locataire) pour un agriculteur qui en assure l'entretien => pas d'effets attendus sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le sécheur et les cuves GNR et fioul, de par son éloignement vis-à-vis des limites de propriété et son implantation à l'intérieur des bâtiments, n'est pas susceptible d'être à l'origine d'accident ayant des effets à l'extérieur du site</p>
La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).	C	Fioul, GNR, Huiles, aérosols, AD Blue Cf. plan de circulation en PJ6bis
Le plan général des stockages (art. 11).	C	Cf. Plan de circulation – Zones de stockages de produits ou déchets non dangereux inertes en PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).	NA	<p>Le stockage de sciure de bois se situe à proximité des limites de la parcelle 0498, qui fait partie des limites locatives de LAVIOSA. Cette parcelle classée en zone UI* est mise à disposition par LAVIOSA (locataire) pour un agriculteur qui en assure l'entretien => pas d'effets attendus sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le sécheur et les cuves GNR et fioul, de par son éloignement vis-à-vis des limites de propriété et son implantation à l'intérieur des bâtiments, n'est pas susceptible d'être à l'origine d'accident ayant des effets à l'extérieur du site</p>
Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).	C	<p>Calculs D9/D9a réalisés disponibles en PJ6bis : Débit requis 240 m3/h : poteau incendie sur la voie publique insuffisant</p> <p>Mise en place d'une bâche incendie de 320 m³ pour mai 2023</p> <p>Devis + plans joints à la PJ6bis</p> <p>Validation du plan par le SDIS par mail cf. PJ6bis</p>
La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).	C	<p>Disconnecteur sur l'alimentation en eau sera installé d'ici 15 décembre 2022</p> <p>Devis en cours</p>
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).	C	<p>Plan réalisé par IRH – Annexe I du rapport réf PDLP220118 – octobre 2022</p> <p>Rapport joint en PJ6bis</p>
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).	C	<p>Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis</p>
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).	C	<p>Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 après réalisation du bassin – devis joint à la PJ6bis</p>
La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).	C	<p>Un seul point de rejet : le sécheur</p>

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).	C	Mesure sur les rejets atmosphériques seront effectuées en 2023 ou dans les 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation– devis joint à la PJ6bis
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).	C	Mesures des niveaux sonores programmées en 2022 – rapport sera transmis dès réception
Le programme de surveillance des émissions (art. 56).	C	Programme proposé dans la PJ6bis
Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).	C	Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :		
La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.	C	
Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.	C	Mesures prévues en 2023 – cf. programme de surveillance en PJ6bis
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.	C	Disponible sur site
Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).	C	Registre disponible
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).	C	FDS disponibles pour GO GNR HUILES ADBLUE
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).	C	Rapports disponibles via l'archivage numérique du site
Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).	C	DRPE disponible Dernier rapport de vérifications des installations électriques disponible
Les consignes d'exploitation (art. 19).	C	Consignes disponibles
Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).	NA	
Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).	C	Mesures prévues en 2023 – cf. devis et programme de surveillance en PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).	C	Mesures de contrôle sur fonctionnement micro-station prévues en 2023 – cf. contrat en PJ6bis
Les registres des déchets (art. 54 et 55).	C	Bilan déchets via prestataire déchets BRANGEON Peu de déchets produits (1 benne expédié par an)
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	C	
Art. 5.		
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	NA	Bâtiment principal dédié à l'activité soumise à la rubrique 2515 situé à 20 m des limites de site. Seule la pointe Sud-Ouest du bâtiment est à 17,5 m de distance des limites de site Cette partie du bâtiment ne contient pas d'installation de broyage, concassage, criblage ou de mélange.
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	C	Bâtiments annexes dédiés au stockage dont la parcelle adjacente est un champ de cultures
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	NA	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :		
aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;	NA	
aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	NA	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3o de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	PI	
Art. 6.		
L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	C	Passage d'une autolaveuse par un prestataire extérieur sur demande, en moyenne tous les mois Pas de stationnement des poids-lourds
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	C	Passage d'une autolaveuse par un prestataire extérieur sur demande, en moyenne tous les mois Reprise de la voie de circulation en gravillons début 2022 Procédure de nettoyage en place : mise à disposition d'un point d'eau pour nettoyage avant le retour sur la voie publique (lavage ponctuel -> Systématique)
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	C	Procédure nettoyage : mise à disposition point d'eau pour nettoyage avant le retour sur la voie publique (lavage ponctuel -> Systématique)
Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	C	Haie côté champ Est Investissement d'arbres pour le côté route (travaux en 2023 – cf. devis en PJ6bis)
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Haie côté champ Est Investissement d'arbres pour le côté route (travaux en 2023 – cf. devis en PJ6bis)
Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	NA	Absence de telles voies à proximité du site

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).</p>	C	<p>Notice concernant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement en PJ6bis</p>
Y sont également précisés :		
<p>– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p>	C	<p>Chargement des fines « humides » par un godet dans le camion génère un nuage important</p> <p>Mesure d'amélioration sera mise en place en mars-avril 2023 (cf. notice en PJ6bis)</p>
<p>– la liste des pistes revêtues ;</p>	C	<p>Plan de circulation avec consignes Cf. notice</p>
<p>– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p>	C	<p>Passage d'une autolaveuse par un prestataire extérieur sur demande, en moyenne tous les mois Cf. notice</p>
<p>– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p>	NA	
<p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	C	<p>Les PL sont bâchés, en fonction de la météo et du chargement</p>
<p>Art. 7.</p>		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur.	C	Investissement d'arbres pour le côté route (travaux en 2023 – cf. devis en PJ6bis)
Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.	PI	
Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	NA	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	C	Procédure de nettoyage disponible indiquant : zones nettoyées, par qui, fréquence minimale + nettoyage ponctuel par prestataire
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	C	Procédure de nettoyage disponible indiquant : zones nettoyées, par qui, fréquence minimale + nettoyage ponctuel par prestataire
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	Sécheur et filtres à manches entretenus
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement.	C	Procédure de nettoyage disponible indiquant : zones nettoyées, par qui, fréquence minimale + nettoyage ponctuel par prestataire
Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	C	Procédure de nettoyage disponible indiquant : zones nettoyées, par qui, fréquence minimale + nettoyage ponctuel par prestataire
CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions		
Section I Généralités -		
Art. 8		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p>	C	<p>Fonctionnement du site en 3x8h en semaine, du lundi 5h au samedi 5h. Les équipements sont à l'arrêt sans la présence de personnel. Caméras de surveillance sur site.</p>
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>Site grillagé côté route avec présence de 2 portails. Bâtiment non fermé à clé lors de l'exploitation. Travaux de clôture sur l'ensemble du site prévu en 2023/2024 : cf. devis en PJ6bis</p>
<p><i>Art. 9.</i></p>		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	C	<p>Procédure de nettoyage disponible indiquant : zones nettoyées, par qui, fréquence minimale + nettoyage ponctuel par prestataire</p>
<p><i>Art. 10.</i></p>		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	NA	<p>Le stockage de sciure de bois se situe à proximité des limites de la parcelle 0498, qui fait partie des limites locatives de LAVIOSA. Cette parcelle classée en zone UI* est mise à disposition par LAVIOSA (locataire) pour un agriculteur qui en assure l'entretien => pas d'effets attendus sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le sécheur et les cuves GNR et fioul, de par son éloignement vis-à-vis des limites de propriété et son implantation à l'intérieur des bâtiments, n'est pas susceptible d'être à l'origine d'accident ayant des effets à l'extérieur du site</p>
<p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p>	NA	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	NA	
Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	C	Les cuves de gazole et GNR sont situées à l'intérieur du bâtiment
Art. 11.		
L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	C	Huiles, AD Blue, fioul et GNR
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Stockage de sciure de bois de 1000 m3 limité aux nécessités de l'exploitation (stockage représente une consommation du four de 30 jours) – 30 m ³ /jour de sciure consommée par le four
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	C	Cf. Plan de circulation – Zones de stockages de produits ou déchets non dangereux inertes – en PJ6bis
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	C	Cf. Plan de circulation – Zones de stockages de produits ou déchets non dangereux inertes – en PJ6bis
L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	C	Huiles, graisses, AD Blue et carburants
Art. 12.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C	FDS des huiles, graisses, AD Blue et carburants disponibles Archivage numérique sur site

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	Etiquetage des cuves GNR sera revue en 2023
Section II - Tuyauteries de fluides		
Art. 13		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	C	Canalisations de collecte des eaux de voirie et eaux usées
Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	C	
Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés.	NA	
En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	NA	
Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état.	C	Tapis roulant pour les fines sèches et humides minérales Conduite fermée pour la sciure : départ d'incendie visible sur la canalisation La canalisation de transport des sciures sera changée, avec intégration d'un clapet arrête flamme à l'entrée du four, avant le 10 janvier 2023
Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	C	
Section III - Comportement au feu des locaux		
Art. 14.		
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
murs extérieurs REI 60 ;	NA	<p>Stockage de 2500 m3 de sciure de bois se situe à proximité des limites de la parcelle 0498, qui fait partie des limites locatives de LAVIOSA. Cette parcelle classée en zone UI* est mise à disposition par LAVIOSA (locataire) pour un agriculteur qui en assure l'entretien => pas d'effets attendus sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cuves gazole GNR double peau : Situées dans le bâtiment à plus de 35 m des limites de propriétés => pas d'impact sur l'extérieur du site</p> <p>Sécheur : Situé dans le bâtiment en brique à plus de 50 m des limites de propriétés => pas d'impact sur l'extérieur du site</p>
murs séparatifs E 30 ;	NA	cf. ci-dessus
planchers/sol REI 30 ;	NA	béton
portes et fermetures EI 30 ;	NA	porte sans résistance particulière cf. ci-dessus
toitures et couvertures de toiture R 30.	NA	toiture fibrociment cf. ci-dessus
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	NA	Mousse isolation CF : entre TGBT / Production et bureaux / Production (murs parpaings ou briques) cf. ci-dessus
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	cf. ci-dessus
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :		
aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;	NA	
aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	NA	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Section IV - Dispositions de sécurité		
Art. 15.		
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	2 accès véhicules sur site dont un de secours
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	
Art. 16.		
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	C	Procédure de nettoyage disponible indiquant : zones nettoyées, par qui, fréquence minimale + nettoyage ponctuel par prestataire
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.	C	
Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	C	Boutons d'urgence sur chaque installation de production (à chaque armoire électrique et sécheur sciure)

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>	C	<p>DRPE en PJ6bis indique les zones à risque suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste de distribution fioul => ok certifié ATEX - Stockage de sciure et système de distribution sciure au four : présence d'équipements non ATEX dans les zones ATEX notamment autour de la trémie <p>Déplacement de l'armoire électrique de commande hors zone ATEX ou remplacement de l'armoire par une armoire certifiée ATEX (II 3 D IIIB T185°C) d'ici le 10/12/2022</p> <p>Remplacement des luminaires et boîtes de jonction non ATEX par du matériel certifié ATEX (II 2 D IIIB T185°C) d'ici le 10/12/2022</p> <p>Capotage des moteurs électriques en sortie du distributeur de sciure</p>
<p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	C	<p>Déplacement de l'armoire électrique de commande hors zone ATEX ou remplacement de l'armoire par une armoire certifiée ATEX (II 3 D IIIB T185°C) d'ici le 10/12/2022</p> <p>Remplacement des luminaires et boîtes de jonction non ATEX par du matériel certifié ATEX (II 2 D IIIB T185°C) d'ici le 10/12/2022</p> <p>Capotage des moteurs électriques en sortie du distributeur de sciure</p>
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	C	<p>Dernier rapport de vérification des installations électriques du 24/02/2022 relevant une liste de non-conformité</p> <p>Mise en conformité de l'installation en cours (remise en état, amélioration des mises à la terre etc) – travaux en cours terminés pour le 10/01/2023</p>

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Dernier rapport de vérification des installations électriques du 24/02/2022 relevant une liste de non-conformité Mise en conformité de l'installation en cours (remise en état, amélioration des mises à la terre etc) – travaux en cours terminés pour le 10/01/2023
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	NA	
Art. 17.		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	C	Plan des zones de stockage disponible en PJ6bis
d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	C	1 poteau incendie sur la voie publique situé à 85 m du site, environ 140 m (façade nord) à 260 m (façade sud) du bâtiment principal avec un débit de 84 m3/h (dernier contrôle fin 2020) Calculs D9/D9a réalisés : Débit requis 240 m3/h : poteau incendie sur la voie publique insuffisant Mise en place d'une bache incendie de 320 m ³ selon la demande du SDIS – devis et plan joint à la PJ6bis Validation du plan par le SDIS
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	C	Mise en place d'une bache incendie de 320 m ³ selon la demande du SDIS – devis et plan joint à la PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m3/h.	C	Mise en place d'une bâche incendie de 320 m ³ selon la demande du SDIS – devis et plan joint à la PJ6bis
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	C	Mise en place d'une bâche incendie de 320 m ³ selon la demande du SDIS – devis et plan joint à la PJ6bis
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	C	Mise en place d'une bâche incendie de 320 m ³ selon la demande du SDIS – devis et plan joint à la PJ6bis
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	C	Entretien du poteau incendie à charge de la commune Extincteurs stockés en intérieur
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C	Vérification annuelle des extincteurs
Section V - Exploitation		
Art. 18.		
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	C	Permis feu et plan de prévention en place et rédigés par le responsable du site Archivage dans classeur et en numérique
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	C	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	C	
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	C	Signalétique mise en place d'ici fin novembre
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	Signalétique mise en place d'ici fin novembre
Art. 19.		
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	C	Consignes disponibles
Ces consignes indiquent notamment :		
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;	C	Consignes disponibles
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C	Consignes disponibles
l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;	C	Consignes disponibles

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;	C	Consignes disponibles
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;	C	Consignes disponibles
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	C	Consignes disponibles
les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;	C	Consignes disponibles
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C	Consignes disponibles
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C	Consignes disponibles
les modes opératoires ;	C	Consignes disponibles
la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	C	Consignes disponibles
les instructions de maintenance et nettoyage ;	C	Consignes disponibles
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	Consignes disponibles
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	C	Prise de connaissance tracée des consignes
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	C	Formation à l'extinction incendie fait le 08/01/22 (dans le registre sécurité) Prise de connaissance tracée des consignes
Art. 20.		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions	C	Pas d'événement de surpression sur le site Vérification périodique des extincteurs tracée dans le registre de sécurité
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Vérification périodique des extincteurs tracée dans le registre de sécurité
Section VI - Pollutions accidentelles		
Art. 21		
I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C	Cuves de 30 000 litres x 2 Rétention de 160 m ³
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	PI	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	C	Stockage des huiles et autres produits chimiques sur rétentions adaptées
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	C	Stockage des huiles sur rétentions adaptées
dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	C	Stockage des huiles et autres produits chimiques sur rétentions adaptées

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. .	C	Stockage des huiles et autres produits chimiques sur rétentions adaptées
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé	NA	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	C	
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. .	C	Cuves de stockage carburants sous le niveau du sol, en fosse maçonnée, double-enveloppe
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe	PI	
III. – Rétention et confinement.		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	C	Sol des aires et des locaux de stockage étanche Eaux de lavage et de ruissellement des surfaces dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du site, débouchant sur le bassin de rétention des eaux
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	C	Eaux de lavage et de ruissellement des surfaces dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du site, débouchant sur le bassin de rétention des eaux

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	C	<p>Calculs D9/D9A réalisés : 642 m³ à mettre en rétention</p> <p>Etude de faisabilité pour la gestion des eaux pluviales et incendie, et création d'un bassin de confinement, réalisée par IRH en octobre 2022 (rapport ref PDLP220118 disponible en PJ6bis) Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³</p> <p>Validation du plan par le SDIS</p>
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.	PI	Calculs D9/D9a réalisés
L'exploitant calcule la somme :		
du volume des matières stockées ;	PI	
du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	PI	
du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	PI	
du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	PI	
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p>	C	<p>Etude de faisabilité pour la gestion des eaux pluviales et incendie, et création d'un bassin de confinement, réalisée par IRH en octobre 2022 (rapport ref PDLP220118 disponible en PJ6bis)</p> <p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³</p> <p>Validation du plan par le SDIS</p>

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	PI	Mesures à faire réaliser en amont d'un rejet sur le réseau publique
Matières en suspension totales // 35 mg/l	PI	
DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l	PI	
Hydrocarbures totaux // 10 mg/l	PI	
IV. – Isolement des réseaux d'eau.		
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.	NA	Absence d'utilisation d'eau dans le process, uniquement pour le lavage de la voirie et des roues de PL. Absence d'utilisation des eaux de pluies
Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	NA	
CHAPITRE III - Emissions dans l'eau		
Section I - Principes généraux		
Art. 22.		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	C	<p>Eaux sanitaires traitées par micro-station Eaux pluviales :</p> <p>Conformité au PLU : exigence d'un débit de rejet des eaux pluviales de 3 l/s/ha Exigences du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 : <i>3D-2 - Le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.</i></p> <p>Etude de faisabilité pour la gestion des eaux pluviales et incendie, et création d'un bassin de confinement, réalisée par IRH en octobre 2022 (rapport ref PDLP220118 disponible en PJ6bis)</p> <p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³</p>
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	PI	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	<p>Eaux sanitaires traitées par micro-station Eaux pluviales :</p> <p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³</p>
Section II - Prélèvements et consommation d'eau		
Art. 23.		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	C	La société n'a pas été informée d'une décision concernant des mesures permanentes de restriction du prélèvement d'eau

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :	C	Connexion au réseau publique d'eau potable. Absence de prélèvement dans le milieu naturel
75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;	C	Consommation annuelle du site en eau de 504 m³/an en 2021
200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.	NA	
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	NA	Absence d'utilisation d'eau dans le process
Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	NA	
Art. 24.		
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	C	Connexion au réseau publique d'eau potable
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	C	Compteur entrée de site : oui
Ce dispositif est relevé mensuellement.	C	Relevés démarrant en juin 2022
Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	C	Disponible sur site
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	C	Disconnecteur sur l'alimentation en eau sera installé d'ici 15 décembre 2022 Devis en cours
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	C	Raccord souterrain au réseau publique

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Art. 25		
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	NA	Absence de forage sur site
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	NA	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	NA	
Section III - Collecte et rejet des effluents liquides		
Art. 26.		
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	C	Eaux sanitaires traitées par micro-station Eaux pluviales : Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	
Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	C	
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.	C	Plan des réseaux eaux disponible dans l'étude IRH en PJ6bis
Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	C	
Art. 27.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis A la suite de ce projet : 1 unique point de rejet pour les eaux pluviales + pas de rejet pour les eaux sanitaires (micro-station sur site)
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis
Art. 28		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	C	Regard de visite prévu dans le projet de bassin de confinement – cf étude par le cabinet IRH en PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	C	Regard de visite prévu dans le projet de bassin de confinement – cf étude par le cabinet IRH en PJ6bis
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	C	Regard de visite prévu dans le projet de bassin de confinement – cf étude par le cabinet IRH en PJ6bis
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C	Regard de visite prévu dans le projet de bassin de confinement – cf étude par le cabinet IRH en PJ6bis
Art. 29.		
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis
La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées	PI	
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	C	<p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis</p>
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p>	NA	
<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.</p>	C	<p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³ Etude et devis en PJ6bis + Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis</p>
<p>Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	C	<p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis</p>
<p>Art. 30.</p>		
<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	C	
<p>Section IV - Valeurs limites de rejet</p>		
<p>Art. 31.</p>		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
La dilution des effluents est interdite.	C	Effluents sanitaires séparés des effluents domestiques L'ensemble des eaux pluviales seront récupérées dans le bassin de confinement
Art. 32		
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	PI	Rejets directs dans le milieu naturel actuellement et selon projet de bassin de confinement (pas de traitement sur site)
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.	C	Rejets directs dans le milieu naturel actuellement et selon projet de bassin de confinement (pas de traitement sur site) L'activité ne génère pas d'eau process.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ Etude et devis en PJ6bis + Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ Etude et devis en PJ6bis + Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :		
une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 oC pour les eaux conchylicoles ;	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 oC pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	PI	
Art. 33		
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :		
matières en suspension totales : 35 mg/l ;	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.	PI	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	PI	
Art. 34.		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	NA	Micro-station de traitement depuis 2021
Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	NA	Micro-station de traitement depuis 2021
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :		
MEST : 600 mg/l ;	NA	
DCO: 2000 mg/l;	NA	
hydrocarbures totaux : 10 mg/l. .	NA	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter	NA	
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	PI	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	PI	
Section V - Traitement des effluents		
Art. 35		
Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	C	Micro-station de traitement des eaux sanitaires en fonctionnement depuis 2021 Rejet actuel des eaux pluviales dans un séparateur Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	C	<p>Micro-station de traitement des eaux sanitaires en fonctionnement depuis 2021</p> <p>Rejet actuel des eaux pluviales dans un séparateur</p> <p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis</p>
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	C	<p>Micro-station de traitement des eaux sanitaires en fonctionnement depuis 2021</p> <p>Rejet actuel des eaux pluviales dans un séparateur</p> <p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis</p>
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	PI	
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus.	C	<p>Séparateur installé en septembre 2021</p> <p>Entretien annuelle planifiée pour 1^{er} trimestre 2023 avec la société Graf EAURIZON SARL</p>
Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement.	C	<p>Séparateur installé en septembre 2021</p> <p>Entretien annuelle planifiée pour 1^{er} trimestre 2023 avec la société Graf EAURIZON SARL</p> <p>Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis</p>

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	PI	
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	C	Séparateur installé en septembre 2021 Entretien annuelle planifiée pour 1 ^{er} trimestre 2023 avec la société Graf EAURIZON SARL Projet de réalisation en 2023 d'un bassin étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.	C	Projet de réalisation en 2023 d'un bassin de collecte et rétention étanche au Sud-Est du site de 642 m ³ + étancher le fossé à l'est Etude et devis en PJ6bis En cas de nécessité de vidange, pour constat de pollution des eaux de ruissellement collectées, un système adéquat et pompe de relevage sera mis en place pour permettre d'avoir la capacité de rétention d'eau de 642 m ³ disponible en cas d'incendie.
Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Système d'Archivage des documents de contrôle dans un dossier spécifiques disponible sur place à l'usine. Vidange en cas d'ensablement suivant les résultats d'analyse des mesures des eaux de sortie (applicable pour la micro-station)
Art. 36		
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	C	Absence d'épandage avec les rejets aqueux
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air		
Section I - Généralités		
Art. 37.		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p>	C	<p>Présence de poussière aux abords du site</p> <p>Projet d'implantation en 2023 d'une 3^{ème} installation de dépoussiérage, composée de 48 manches filtrantes, reliée au tamiseur de reprise granulés stocks /alimentations des Silos et à la jetée tapis des installations existantes</p> <p>Devis disponible en PJ6bis</p>
<p>À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p>	C	<p>Cf. PJ21 pour description des différentes sources d'émissions</p> <p>Projet d'implantation en 2023 d'une 3^{ème} installation de dépoussiérage, composée de 48 manches filtrantes, reliée au tamiseur de reprise granulés stocks /alimentations des Silos et à la jetée tapis des installations existantes</p> <p>Devis disponible en PJ6bis</p>
<p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p>	C	<p>Investissement d'arbres pour le côté route (travaux en 2023 – cf. devis en PJ6bis)</p>
<p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p>		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p>	C	<p>Pas de dispositifs de captation au niveau des opérations de chargement et déchargement</p> <p>Emission de poussières en aval du séchage du produit Captation de poussières au niveau du tunnel de séchage, de la jetée des tapis, du tamiseur</p> <p>Projet 2023 : Analyse de l'exposition du personnel pour savoir comment réduire les émissions, identifier les points de collecte</p> <p>Amélioration de la gestion des poussières depuis la reprise du site en 2020, amélioration se poursuit par l'installation d'un 3^{ème} filtre, et le lancement d'étude en 2023.</p>
<p>– brumisation ;</p>	NA	
<p>– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p>	C	<p>Pas de dispositifs d'accompagnement de la matière au niveau des opérations de chargement et déchargement</p> <p>Les fines sèches déversées dans les camions pour retour carrière seront complètement utilisées dans le système de compactage.</p>
<p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	C	<p>Stockage sous abri ouvert sur les 4 côtés</p> <p>Stockage à l'air libre, sous abris uniquement pour les matières premières naturellement humides donc pas d'envol de poussière par temps sec.</p>
<p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p>	NA	<p>Pas de stockage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents</p>

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.	NA	Pas de stockage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents
L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	NA	Pas de stockage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.	NA	Pas de stockage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	NA	Pas de stockage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents
Section II - Rejets à l'atmosphère		
Art. 38.		
Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.	C	1 point de rejet au niveau du sécheur biomasse
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	PI	
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	C	Systèmes de filtration relié au tube de séchage
La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	C	Chapeau chinois à rehausser à 3fois kle diamètre du tube d'extraction Le chapeau sera réhaussé de 300mm pour mise en conformité de l'échappement des gaz, en toiture (Travaux en 2023)
Art. 39.		
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	C	Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.	C	Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.	C	Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.	PI	
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	PI	
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.	PI	
Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	PI	
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt -et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	PI	
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu.	PI	
À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.	PI	
Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	C	Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :		
– fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;	NA	
– implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	NA	
Section III - Valeurs limites d'émission		
Art. 40.		
Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	PI	
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	PI	
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	PI	
Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.	PI	
Art. 41.		
Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :		
– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;	NA	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
– pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.	C	Point au niveau du four à 19,9 mg/Nm ³ (mesures de novembre 2021) Mesure sur les rejets atmosphériques seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	C	Mesure sur les rejets atmosphériques seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :	NA	
a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.	NA	
La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.	NA	
Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.	NA	
En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières.	NA	
En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	NA	
b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.	NA	
Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations.	NA	
La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant.	NA	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	NA	
Art. 42		
Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :		
-la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ ;	PI	
– la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ ;	PI	
– la norme NF EN INA 23210 (2009) pour la part de particules PM10,	PI	
sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté.	PI	
Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	PI	
CHAPITRE V - Emissions dans les sols		
Art. 43.		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	
CHAPITRE VI - Bruit et vibrations		
Art. 44.		
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	C	Mesures de bruit en novembre 2022 suite aux changements sur les broyeurs Résultats transmis à la DREAL dès réception
Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	C	Mesures de bruit en novembre 2022 suite aux changements sur les broyeurs Résultats transmis à la DREAL dès réception
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	C	Opérations réalisées uniquement de jour
Art. 45.		
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	C	Mesures de bruit en novembre 2022 suite aux changements sur les broyeurs Résultats transmis à la DREAL dès réception

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>		
Tableau 1. – Niveaux d'émergence		
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>	C	<p>Mesures de bruit en novembre 2022 suite aux changements sur les broyeurs Résultats transmis à la DREAL dès réception</p>
<p>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 6 dB(A) // 4 dB(A)</p>	C	<p>Mesures de bruit en novembre 2022 suite aux changements sur les broyeurs Résultats transmis à la DREAL dès réception</p>
<p>Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A)</p>	C	<p>Mesures de bruit en novembre 2022 suite aux changements sur les broyeurs Résultats transmis à la DREAL dès réception</p>
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	C	
<p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p>	NA	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	NA	
Art. 46.		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Pas d'appareil de communication par voie acoustique sur le site
Art. 47.		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	C	Mesures seront réalisées après implantation du compactage, devis en cours avec BUREAU VERITAS
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	C	Mesures seront réalisées après implantation du compactage, devis en cours avec BUREAU VERITAS
Art. 48.		
La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	C	Mesures seront réalisées après implantation du compactage, devis en cours avec BUREAU VERITAS
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :		
toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;	PI	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	PI	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :		
Tableau 2. – Valeurs limites des sources continues ou assimilées		
FRÉQUENCES // 4 Hz – 8 Hz // 8 Hz – 30 Hz // 30 Hz – 100 Hz	C	Mesures seront réalisées après implantation du compactage, devis en cours avec BUREAU VERITAS
Constructions résistantes // 5 mm/s // 6 mm/s // 8 mm/s	C	
Constructions sensibles // 3 mm/s // 5 mm/s // 6 mm/s	C	
Constructions très sensibles // 2 mm/s // 3 mm/s // 4 mm/s	C	
Art. 49		
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	PI	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :		
Tableau 3. – Valeurs limites des sources impulsionnelles		
FRÉQUENCES // 4 Hz – 8 Hz // 8 Hz – 30 Hz // 30 Hz – 100 Hz	C	Mesures seront réalisées après implantation du compactage, devis en cours avec BUREAU VERITAS
Constructions résistantes // 8 mm/s // 12 mm/s // 15 mm/s	C	
Constructions sensibles // 6 mm/s // 9 mm/s // 12 mm/s	C	
Constructions très sensibles // 4 mm/s // 6 mm/s // 9 mm/s	C	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.	PI	
Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	PI	
Art. 50		
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :		
constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	PI	
constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ;	PI	
constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :	PI	
les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;	PI	
les barrages, les ponts ;	PI	
les châteaux d'eau ;	PI	
les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;	PI	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié.	PI	
Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	PI	
Art. 51		
1. Eléments de base.		
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	PI	
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	PI	
2. Appareillage de mesure.		
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s.	PI	
La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.	PI	
3. Précautions opératoires.		
Les capteurs sont complètement solidaires de leur support.	PI	
Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction.	PI	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	PI	
Art. 52. –		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	C	Mesures de bruit en novembre 2022 suite aux changements sur les broyeurs Résultats transmis à la DREAL dès réception
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	PI	
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	PI	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :	PI	
1. Pour les établissements existants :		
la fréquence des mesures est annuelle ;	NA	
si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;	NA	
si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. .	NA	
Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent	NA	
2. Pour les nouvelles installations :		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;	C	Les mesures seront réalisées au cours des trois premiers mois d'exploitation de la nouvelle ligne
puis, la fréquence des mesures est annuelle ;	C	Plan de surveillance sera mis en place
si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;	PI	
si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.	PI	
Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	PI	
3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	NA	
CHAPITRE VII - Déchets		
Art. 53.		
A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	NA	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</p> <p>trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</p> <p>s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</p> <p>s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	C	<p>Four : over-burning : pas de résidus de combustion</p> <p>Manches filtrantes : permet de capter les poussières d'argiles, les fines d'argile récupérées sont envoyées à la carrière (objectif projet : réutilisation des fines pour la litière)</p> <p>Analyse des fumées du four disponible : pas de matière nocive.</p>
<p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	C	
<p>Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	C	
<p>Art. 54.</p>		
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	C	<p>Bennes déchets (aérosols et chiffons souillés) à côté des cuves GNR dans hangar</p> <p>Résidus de filtration en aval du tunnel de séchage récupérés dans bac argile sous filtre</p>
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	C	<p>Bennes déchets (aérosols et chiffons souillés) à côté des cuves GNR dans hangar</p> <p>Résidus de filtration en aval du tunnel de séchage récupérés dans bac argile sous filtre</p>

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	C	1 Ecobac de 10 m3 de déchets ultimes pour l'année
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	C	Récépissé disponible Contrat avec BRANGEON : bennes aérosols / produits souillés / produits non souillés / déchets ultimes Gestion des rotations via le site INTERNET qui enregistre les bordereaux de suivi 1 Ecobac de 10 m3 de déchets ultimes pour l'année
Art. 55		
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	NA	Pas de réception de déchets sur site
Le brûlage à l'air libre est interdit.	C	
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	C	Récépissé disponible Contrat avec BRANGEON : bennes aérosols / produits souillés / produits non souillés / déchets ultimes Gestion des rotations via le site INTERNET qui enregistre les bordereaux de suivi 1 Ecobac de 10 m3 de déchets ultimes
CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions		
Section I - Généralités		
Art. 56.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59.	C	Programme de surveillance établi en 2023 avec BUREAU VERITAS

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	PI	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	PI	
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.	PI	
Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	PI	
Section II - Emissions dans l'air		
Art. 57.		
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.	C	Mesure de retombées de poussières seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	PI	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	NA	
Section III - Emissions dans l'eau		
Art. 58.		

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	C	Mesure sur les rejets d'eaux pluviales seront effectuées en 2023 – devis joint à la PJ6bis
<p>* - DCO (sur effluent non - Matières en suspension - Hydrocarbures totaux.</p>	PI	
<p>- Fréquence : Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. - Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>	PI	
<p>* Polluants : /</p>	PI	
<p>- Fréquence : Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	PI	
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	PI	

Prescriptions	Conformité	Dispositions mises en place sur le site
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	NA	
Section IV - Impacts sur l'air		
Sans objet.		
Section V - Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet.		
Section VI - Impacts sur les eaux souterraines		
Art. 59.		
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	NA	Pas de rejets dans les eaux souterraines
Section VII - Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Sans objet.		
CHAPITRE IX - Exécution		
Art. 60.		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		